

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 8 octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN COTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. LAURENT GBAGBO**

**Public
Avec une annexe publique**

**Observations de la République de Côte d'Ivoire sur le document à l'appui de
l'appel de la « *Decision on the « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction
of the international criminal court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and
59 of the Rome Statute filed by the defence for President Gbagbo » »***

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Me Jean-Pierre Mignard
Me Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

À TITRE PRÉLIMINAIRE

[I]. Dans une décision du 1^{er} octobre 2012, la Chambre d'appel a ordonné que les « Observations de la République de Côte d'Ivoire sur le document à l'appui de l'appel de la « Decision on the « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo » »¹ soient « disregarded »². Elle a autorisé la République de Côte d'Ivoire à soumettre de nouvelles observations avant le 8 octobre 2012, 16h00, à la condition que celles-ci n'excèdent pas 20 pages (norme 37 (1) du Règlement de la Cour) et qu'elles clarifient l'identité des personnes représentant la Côte d'Ivoire aux fins de cet appel.

[II]. Pour motiver cette décision, la Chambre d'appel se réfère à la « Transmission du Greffe d'un document reçu le 28 septembre 2012 à 15h35 de Mme Karine Wetzel, Conseillère Représentante de Côte d'Ivoire auprès de la Cour pénale internationale »³, à laquelle sont annexées des « Observations de l'État de Côte d'Ivoire » sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense. Elle note également que ce texte annexé, de même que les Observations de la République de Côte d'Ivoire, excèdent le nombre de pages fixé par la Norme 37(1).

[III]. Sur le premier point, la République de Côte d'Ivoire s'étonne qu'ait pu être porté à la connaissance de la Chambre un document non signé par les Conseils qu'elle a dûment et exclusivement mandatés pour la représenter devant la Cour. Si elle déplore que la soumission intempestive d'un document de travail ait pu troubler la Chambre, la Côte d'Ivoire rappelle solennellement que, par mandat en date du 7 juin 2012, formellement annexé à une Transmission du Greffe à la Chambre préliminaire I le 11 juin suivant⁴, elle a expressément désigné Me Jean-Pierre Mignard et Me Jean-Paul Benoit, avocats au Barreau de Paris, « pour assurer la défense de ses intérêts devant la Cour pénale internationale »⁵. Elle relève également que la Chambre préliminaire I n'a, dans sa décision sur la compétence du 15 août 2012⁶, accordé aucun crédit aux tentatives faites par la Défense pour disqualifier ce mandat.

¹ ICC-02/11-01/11-250 (OA 2).

² ICC-02/11-01/11-254 (OA 2), point 1.

³ ICC-02/11-01/11-253.

⁴ Voy. ICC-02/11-01/11-150.

⁵ ICC-02/11-01/11-150, annexe 2.

⁶ ICC-02/11-01/11-212, 15 août 2012 [ci-après « Décision sur la compétence »].

[IV]. C'est uniquement afin de répondre aux demandes de la Chambre d'appel que la République de Côte d'Ivoire annexe aux présentes observations un mandat confirmatif de la qualité de Me Mignard et Me Benoit en tant qu'uniques représentants de la Côte d'Ivoire devant la Cour⁷. La Côte d'Ivoire prie respectueusement la Chambre de bien vouloir considérer qu'aux fins de la présente procédure, seules les observations signées par ses Conseils dûment mandatés sont recevables, à l'exclusion de tout autre document, et prie également respectueusement la Chambre de bien vouloir, en accord avec le Greffe, reclassifier en confidentiel les observations de la République de Côte d'Ivoire adressées le 28 septembre 2012 par Me Mignard et Me Benoit ainsi que celles transmises par Mme Karine Wetzel le 28 septembre 2012 à 15h35.

[V]. Quant au nombre de pages contenues dans ses Observations du 28 septembre 2012, la Côte d'Ivoire rappelle qu'elle a expressément demandé à la Chambre d'appel de bien vouloir lever la limitation prévue par la Norme 37(1) du Règlement de la Cour⁸. Elle souligne de nouveau que le Document fourni par la Défense à l'appui de son appel⁹ développe sur une longueur de 45 pages dix moyens d'appel. Deux de ces moyens (moyens 1 et 2) n'avaient pas été avancés devant la Chambre préliminaire et mettent directement en cause le statut de la Côte d'Ivoire devant la Cour. Les autres reposent sur des allégations gravement attentatoires à son honneur, qui travestissent la nature réelle de ses engagements et de son comportement. Il y a là, indubitablement, des « circonstances exceptionnelles » permettant que le nombre de pages autorisé soit augmenté, conformément à la Norme 37(2) du Règlement de la Cour.

[VI]. Il serait pour le moins paradoxal que la Côte d'Ivoire, qui a été invitée par la Chambre d'appel à présenter des observations sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense¹⁰, ne soit pas mise en mesure de répondre pleinement et équitablement à ce Document.

[VII]. En conséquence, la République de Côte d'Ivoire prie respectueusement la Chambre d'appel, en application de la Norme 37(2) du Règlement de la Cour, de bien vouloir l'autoriser à produire le texte initial et intégral des Observations qu'elle a déposés le 28 septembre 2012.

⁷ Voir Annexe 1.

⁸ ICC-02/11-01/11-250 (OA 2), point IV.

⁹ ICC-02/11-01/11-240, 6 septembre 2012 [ci-après « Document à l'appui de l'appel »].

¹⁰ « Directions on the submission of observations », 31 août 2012, ICC-02/11-01/11-236 OA 2.

[VIII]. Sous réserve des remarques précédentes, la République de Côte d'Ivoire soumet respectueusement la version abrégée de ses Observations, à la Chambre d'appel, conformément à la Décision rendue par celle-ci le 1^{er} octobre 2012.

PROPOS LIMINAIRES SUR LES DÉVELOPPEMENTS DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 août 2012, l'équipe de la Défense de M. Laurent Gbagbo a soumis à la Chambre d'appel un « Acte d'appel de la Défense relatif à la décision de la Chambre préliminaire I portant sur la « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-212) »¹¹. Les moyens d'appel sont exposés dans le « Document à l'appui de l'appel »¹², que la Défense a déposé le 6 septembre 2012. La Défense y demande à la Chambre d'appel de déclarer, à titre principal, que la Cour pénale internationale n'est pas compétente pour connaître de l'affaire *Procureur c. Laurent Gbagbo* ou, subsidiairement, de « constater la violation des droits fondamentaux de Laurent Gbagbo » et « déclarer que la Cour ne saurait exercer sa compétence dans de telles conditions »¹³.

2. L'exercice par la Défense de ses droits ne saurait lui permettre de réitérer des allégations purement mensongères, qu'il serait tentant de qualifier de farfelues si elles ne mettaient si gravement en cause l'honneur de la Côte d'Ivoire et l'intégrité de la Cour. La Défense conteste ainsi, sous couvert d'une présentation des « faits et procédure », le résultat du second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et l'accession de M. Alassane Ouattara à la Présidence de la République¹⁴, pourtant reconnue et admise par l'ensemble de la communauté internationale¹⁵. Elle prétend également que M. Gbagbo aurait été tour à tour humilié, menacé, « soumis à des pressions », voire « victime quotidiennement de mauvais traitements et de torture », sans apporter le moindre début de preuve et de références crédibles pouvant étayer ces accusations pourtant très graves¹⁶. Elle met encore en cause l'action de la Cour, en jetant la suspicion sur le comportement de son Procureur¹⁷ voire

¹¹ ICC-02/11-01/11-225, 21 août 2012.

¹² « Document à l'appui de l'appel de la « Decision on the « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo » », ICC-02/11-01/11-240, [ci-après « Document à l'appui de l'appel »].

¹³ *Ibid.*, p. 45.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-240, pars. 2-3, 5-6 et 17.

¹⁵ Voy. les Observations sur la requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-156, pars. 45-49.

¹⁶ Voy. ICC-02/11-01/11-240, pars. 9-16 et 24-30, en part. 12, 13 et 24.

¹⁷ *Ibid.*, pars. 4, 31-32, 37-38 et 42.

de son service médical¹⁸. Dans la suite des présentes Observations, la Côte d'Ivoire se bornera à exposer les motifs pour lesquels les arguments développés par la Défense à l'appui de sa contestation de la décision du 15 août 2012 ne peuvent être accueillis en droit par la Chambre d'appel. Mais elle conteste absolument ces contre-vérités et ces allégations mensongères.

3. La République de Côte d'Ivoire se doit de relever qu'elle n'a pu bénéficier des garanties qu'aurait dû lui offrir le respect des conditions d'une procédure équitable et du principe d'égalité des armes. Ainsi, elle est invitée à présenter ses observations sur les arguments de la Défense¹⁹, alors même qu'elle n'a pas accès à nombre d'éléments dont celle-ci use pour tenter d'étayer ses développements²⁰. Elle n'est donc en mesure de présenter des observations que sur la partie de l'argumentaire non couverte par des règles de confidentialité et sans connaître les éléments que la Défense pourrait choisir d'avancer dans la réponse qu'elle ne manquera pas de déposer le 19 octobre prochain. Elle se réserve donc le droit de solliciter l'autorisation de présenter des observations en réponse aux arguments que la Défense entendrait ultérieurement développer.

I. SUR LES MOYENS RELATIFS AUX OBSERVATIONS DE LA CÔTE D'IVOIRE (MOYENS 1 ET 2)

4. La République de Côte d'Ivoire considère que les moyens 1 et 2 n'entretiennent aucun rapport avec l'établissement de la compétence de la Cour. Afin de contourner cette difficulté, la Défense affirme que la Chambre préliminaire aurait commis une erreur de droit « qui invalide la totalité de sa décision »²¹, « celle-ci ayant été rendue en prenant en compte les observations de la Côte d'Ivoire déposées de manière irrégulière »²². La compétence de la Cour est pourtant déterminée par la seule réunion de critères matériel, personnel, spatial et temporel respectivement énoncés par le Statut de Rome. L'article 19 du Statut ne comporte aucune mention qui permettrait à une partie d'avancer d'autres motifs d'incompétence que ceux qui découlent expressément des stipulations du traité.

5. La Défense s'était d'ailleurs initialement bornée à demander à la Chambre préliminaire I de constater que les observations déposées par la Côte d'Ivoire le 18 juin 2012

¹⁸ *Ibid.*, pars. 47 et 49.

¹⁹ Voy. les « Directions on the submission of observations », ICC-02/11-01/11-236 OA 2, par. 4.

²⁰ Voy., pour les seuls « faits et procédure », les notes 4, 7, 8, 11, 13, 15 à 27, 30 à 36, 47 à 49, 53, 57 et 61, ainsi que l'annexe 1 du Document.

²¹ ICC-02/11-01/11-240, par. 78.

²² *Ibid.*, par. 84.

étaient « irrecevables »²³, sans chercher à associer cet éventuel constat à la mise en cause parallèle de la compétence de la Cour. C'est bien sous le même angle que la Chambre a abordé cet aspect des demandes de la Défense, pour l'écarter rapidement²⁴. C'est donc à titre purement subsidiaire que la Côte d'Ivoire montrera que les moyens 1 et 2 doivent être écartés.

1. Sur le moyen 1

6. Par ce premier moyen, la Défense entend contester le fait que la République de Côte d'Ivoire soit « en l'espèce un État participant à la Procédure »²⁵. Cette allégation vise en réalité à faire taire la Côte d'Ivoire, en lui déniait le bénéfice d'un statut que le Statut et le Règlement de la Cour lui reconnaissent *de jure*.

7. Il ne fait en effet aucun doute que la République de Côte d'Ivoire constitue en l'espèce un État « participant à la procédure » au sens de la Norme 24 du Règlement de la Cour. Dans la logique même de l'article 12-2 du Statut, la Côte d'Ivoire est à la fois « l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » et celui « dont la personne accusée du crime est un ressortissant ». Dès lors qu'elle n'est pas partie au Statut, son acceptation de la compétence de la Cour est donc, conformément à l'article 12-3, « nécessaire aux fins du paragraphe 2 ». Cela lui confère des obligations spécifiques mais aussi des droits propres, particulièrement lorsque, dans le cadre d'une procédure en contestation de la compétence, l'engagement et le comportement de l'État se trouvent directement mis en cause. C'est d'ailleurs exactement dans cette perspective que la Chambre préliminaire I²⁶ puis la Chambre d'appel²⁷ ont abordé la question de la participation de la Côte d'Ivoire à cette branche de l'affaire, indispensable à une appréhension exhaustive et équilibrée des actes et comportements discutés.

8. La Défense cherche surtout ici à déplacer le débat juridique sur le terrain de la Règle 59 du RPP, au prix d'approximations et d'artifices regrettables²⁸. L'article 19-3 du Statut, auquel renvoie la Règle 59, concerne expressément le pouvoir du Procureur de demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence et la faculté qu'ont les victimes et ceux qui ont déféré une situation de présenter leurs observations. L'article 19-3 et la Règle 59 ne

²³ ICC-02/11-01/11-163, p. 17.

²⁴ Décision sur la compétence, ICC-02/11-01/11-212, pars. 20-23.

²⁵ ICC-02/11-01/11-240, par. 76.

²⁶ Décision sur la compétence, ICC-02/11-01/11-212, par. 22.

²⁷ « Directions on the submission of observations », 31 août 2012, ICC-02/11-01/11-236 OA 2, par. 4.

²⁸ Voy. ICC-02/11-01/11-240, par. 77.

visent donc qu'une hypothèse particulière de détermination de la compétence et n'épuisent en rien la qualité des entités susceptibles de présenter des observations sur la compétence.

9. Au surplus, la jurisprudence que cite la Défense ne saurait lui être d'aucun secours. Ainsi, le statut de la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la procédure n'est donc en rien « similaire »²⁹ à celui du Kenya dans l'affaire *Muthaura et al.* Dans cette affaire, le Kenya n'entendait pas présenter des observations sur la compétence de la Cour ; il demandait à la Chambre « that it be permitted to have legal representation in the courtroom »³⁰.

10. Pour assumer ses obligations et exercer ses droits, la Côte d'Ivoire entend pouvoir « présenter une réponse à tout document, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre », conformément à la Norme 24-3 du Règlement de la Cour. À suivre le raisonnement de la Défense, cette disposition se trouverait privée de tout effet utile. C'est, à l'inverse, pour en favoriser l'exercice, que la Chambre préliminaire I, en usant de la Règle 58-2 du RPP³¹, puis la Chambre d'appel, en application de la Règle 103³², ont respectivement entériné et sollicité le dépôt des observations ivoiriennes.

2. Sur le moyen 2

11. Le deuxième moyen avancé par la Défense consiste à montrer que la Chambre préliminaire I l'aurait « privé[e...] des garanties procédurales » applicables, en ne statuant pas sur le dépôt des observations de la Côte d'Ivoire dans une décision séparée et en la privant de la sorte de la possibilité de faire appel de cette décision³³.

12. Il n'existe dans le Statut et les autres textes applicables aucune disposition qui obligerait la Chambre préliminaire à statuer séparément et par anticipation sur des questions incidentes au déroulement de la procédure relative à la compétence. La Défense le concède d'ailleurs implicitement, en ne parvenant à invoquer qu'un hypothétique « usage »³⁴. Dans le cadre des procédures engagées au titre de l'article 19, la Règle 58-2 du RPP laisse en réalité une grande latitude à la Chambre, qui « arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance », notamment aux fins d'éviter tout « retard

²⁹ ICC-02/11-01/11-240, par. 77.

³⁰ ICC-01/09-02/11-340, 20 septembre 2011, par. 4.

³¹ ICC-02/11-01/11-212, par. 22.

³² ICC-02/11-01/11-236 OA 2, par. 4.

³³ Voy. ICC-02/11-01/11-240, pars. 80 et 84.

³⁴ *Ibid.*, par. 79.

excessif ». En l'occurrence, c'est donc à bon droit que la Chambre préliminaire a décidé de joindre à sa décision du 15 août 2012 l'examen de la demande ivoirienne.

13. Pour étayer l'allégation selon laquelle la Côte d'Ivoire « ne disposait pas du droit de participer à la procédure »³⁵, la Défense s'appuie sur une jurisprudence manifestement dépourvue de rapport avec le cas d'espèce. La première décision citée concernait une demande de participation à la procédure en tant qu'*amicus curiae* d'une association congolaise³⁶ ; la Chambre d'appel l'écarta en soulignant que cette participation « would serve merely to repeat submissions already provided by the parties *and participants* »³⁷. Dans les deux autres instances citées³⁸, la Chambre préliminaire II rejeta une demande d'*amicus curiae* d'une association kényane³⁹. L'*amicus curiae* diffère profondément des modalités d'intervention offertes aux participants à la procédure, en ce qu'elle procède d'un recours exceptionnel à une expertise que ne peuvent fournir ceux-ci. Les observations du 18 juin 2012 s'inscrivent, elles, dans le cadre de l'information qu'un État participant peut utilement fournir.

II. SUR LES MOYENS RELATIFS À L'ARTICLE 12-3 (MOYENS 3 À 5)

14. Par les moyens 3 à 5, la Défense délaisse provisoirement les considérations qui sont sans rapport avec l'établissement de la compétence de la Cour pour se concentrer sur la portée juridique de la déclaration faite par la République de Côte d'Ivoire le 18 avril 2003⁴⁰ en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome.

15. La République de Côte d'Ivoire relève que la Défense n'apporte, dans l'exposé de ses trois moyens, aucun argument qui n'aurait été déjà présenté dans le cadre de sa Requête en incompétence⁴¹ et qu'elle se borne souvent à reproduire ici les éléments qu'elle avait alors développés⁴². La Côte d'Ivoire a déjà amplement exprimé les raisons pour lesquelles elle considérait que les arguments de la Défense devaient être écartés, ainsi qu'ils l'ont été dans la décision de la Chambre préliminaire du 15 août 2012. Elle se permet respectueusement de

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ ICC-01/05-01/08-602, 9 novembre 2009, par. 1.

³⁷ *Ibid.*, par. 11.

³⁸ Voy. ICC-02/11-01/11-240, note 72.

³⁹ ICC-01/09-01/11-84, 11 mai 2011, par. 8 et ICC-01/09-02/11-87, 11 mai 2011, par. 8.

⁴⁰ Pour le texte de cette déclaration, voy. ICC-02/11-01/11-156, par. 24.

⁴¹ Voy. ICC-02/11-01/11-129, 25 mai 2012, not. pars. 56-88 (moyens 3 et 4) et 90-108 (moyen 5).

⁴² Voy. ICC-02/11-01/11-240, en part. pars. 95, 103, 105 et 111.

renvoyer la Chambre d'appel au raisonnement qu'elle a exposé dans ses Observations du 18 juin 2012, lequel conserve son entière pertinence aux fins de la présente discussion⁴³.

III. SUR LES MOYENS RELATIFS AUX VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES DROITS DE M. GBAGBO (MOYENS 6 à 10)

16. La Défense fait état de violations des droits de Mr. Gbagbo dans le cadre de son arrestation le 11 avril 2011 puis de sa détention pendant 8 mois en Côte d'Ivoire dont la conséquence légale serait de priver la Cour de sa compétence. La République de Côte d'Ivoire conteste que ces violations puissent être établies en fait et, à supposer même qu'elles puissent l'être, elles ne sauraient affecter, en droit, l'exercice par la Cour de sa compétence.

17. Tout d'abord, comme l'a reconnu la Chambre préliminaire dont la décision est attaquée, les allégations de violations des droits fondamentaux du suspect précédant la remise de celui-ci à la Cour ne concernent pas la compétence de la Cour mais le régime processuel tout à fait spécifique de l'abus de procédure. Les moyens 9 et 10 développés par la Défense doivent donc être écartés.

18. La République de Côte d'Ivoire estime ensuite que du fait d'une subsumption erronée des allégations de violations des droits fondamentaux de M. Gbagbo sous le régime processuel de l'incompétence, les moyens 6 à 8 ne peuvent qu'être écartés et, à titre subsidiaire intégralement rejetés en fait et en droit. Ceux-ci, relatifs au champ d'application des articles 55-1 et 59-2 du Statut et à la nature du contrôle auquel la Cour doit procéder pour en garantir le respect, méconnaissent, en effet, la *ratio* de l'abus de procédure. Or, il est impératif de comprendre que l'abus de procédure implique une interprétation stricte du champ d'application des articles 55 et 59 du Statut de Rome et non une interprétation libérale et extensive comme le demande la Défense.

19. La séquence organisant la présentation des moyens 6 à 10 par la Défense montre à elle seule qu'elle n'a pas perçu l'ordre logique qui doit guider l'interprétation des articles 55 et 59 du Statut consacré aux droits du suspect. La République de Côte d'Ivoire commencera donc par demander à la Cour d'écarter entièrement les moyens 9 et 10 (1), leur mise à l'écart justifiant au moins *ipso facto* celle des moyens 6 à 8, sinon leur rejet en fait et en droit (2).

⁴³ Voy. ICC-02/11-01/11-156, en part. pars. 25-36 (moyens 3 et 4) et 37-55.

1. La spécificité du régime de l'abus de procédure a été méconnue par la Défense et les moyens 9 et 10 doivent être écartés

20. Selon la République de Côte d'Ivoire, les allégations développées par la défense quant au traitement de l'accusé ne relèvent ni d'une exception d'incompétence ni d'une exception d'irrecevabilité (i) mais du régime tout à fait spécifique de l'abus de procédure dictant l'interprétation des articles 55 et 59 (ii).

(i). les allégations de la Défense quant aux violations des droits du suspect ne relèvent ni de la compétence ni de la recevabilité, par suite le moyen 10 doit être écarté

21. Dans leurs observations sur la requête en incompétence de la Cour, la République de Côte d'Ivoire a clairement distingué ce qui relève de *l'établissement* de la compétence et ce qui relève de *l'exercice* de la compétence de la Cour. Manifestement, le moyen 10 développé par la Défense ignore cette distinction élémentaire. Il va pourtant de soi que l'exercice de la compétence, *i.e.* de la fonction juridictionnelle, est gouverné par des règles de procédure distinctes de celles qui gouvernent l'établissement de la compétence, *i.e.* la détermination des crimes dont la juridiction peut connaître en satisfaisant aux critères matériel, personnel, spatial et temporel clairement définis dans le Statut de Rome⁴⁴.

22. Parmi les règles qui gouvernent l'exercice – et non l'établissement – de la compétence figurent celles qui permettent de garantir le respect des droits des suspects et des accusés. Si la Cour devait méconnaître ces règles, elle pourrait être privée de la possibilité d'exercer sa *juris dictio* (alors même qu'elle serait compétente pour les crimes poursuivis) au titre de l'abus de procédure. La Chambre préliminaire a confirmé cette *summa divisio* entre l'établissement et l'exercice de la compétence en affirmant que la méconnaissance alléguée des droits de M. Gbagbo ne relèvent aucunement de la compétence de la Cour telle qu'elle est encadrée et définie par l'article 19 du Statut et l'article 122 (2) du Règlement de procédure. Il ne semble pas utile à la Côte d'Ivoire de développer ce point plus qu'elle ne l'a fait dans ses observations sur la Requête en incompétence présentées le 18 juin 2012⁴⁵.

23. S'ils ne relèvent pas de l'établissement de la compétence, les droits du suspect ou de l'accusé ne relèvent pas plus de la recevabilité. Celle-ci détermine en droit l'aptitude de la Cour à exercer sa fonction juridictionnelle, c'est à dire à juger des crimes relevant de sa

⁴⁴ Sur les notions de compétence et de recevabilité, voir C. Santulli, *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005, p. 137 et p. 187.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-156, pars. 17-19.

compétence. Or, tout comme la compétence, la recevabilité est clairement définie par le Statut, à l'article 17, lequel énumère de manière exhaustive les motifs qui devront conduire la Cour à ne pas exercer sa compétence⁴⁶. La violation des droits du suspect ou de l'accusé ne fait pas partie de ces motifs ; la Défense ne saurait donc trouver refuge sur le terrain de l'irrecevabilité pour que la Cour accueille ses allégations relatives aux violations des droits de M. Gbagbo.

(ii) les allégations de la Défense quant aux violations des droits du suspect relèvent de l'abus de procédure par suite le moyen 9 doit être également écarté

24. Si les droits des suspects ou des accusés ne sauraient être subsumés ni sous le régime processuel relatif à la compétence de la Cour ni sous celui relatif à la recevabilité, ils doivent être garantis par un autre régime. Pour des raisons évidentes de légitimité et d'intégrité tenant à l'exercice même de sa fonction juridictionnelle, la République de Côte d'Ivoire rejoint l'affirmation de la Chambre préliminaire selon laquelle il faut considérer avec sérieux les allégations relatives à la protection des droits du suspect et les traiter de manière adéquate au regard de l'abus de procédure⁴⁷. Il reste, comme l'a noté la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, puis la Chambre préliminaire dans la décision attaquée, que l'abus de procédure obéit à un régime processuel dont la spécificité s'explique par le caractère radical de ses conséquences. L'abus de procédure conduit, en effet, à priver une juridiction de la possibilité même d'exercer son office dès lors que dans le cadre de la procédure suivie par ses organes les droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé ont été bafoués d'une manière caractérisée. Ainsi, l'abus de procédure s'assimile à une véritable sanction de la juridiction elle-même (et de ses organes). C'est, en effet, parce que la juridiction, et ses organes, ont mal agi qu'ils ne doivent plus pouvoir agir en prétendant « faire justice ». Plusieurs raisons invitent cependant à la prudence dans l'utilisation de l'abus de procédure.

25. Tout d'abord, le régime de l'abus de procédure n'est pas défini par le Statut contrairement à celui des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité respectivement précisé aux articles 19 et 17. Bien que la Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga*, ait

⁴⁶ Ces motifs essentiellement destinés à organiser la répartition, entre la Cour et les États, de la compétence de juger des crimes relevant du Statut peuvent intéresser le respect des droits du suspect mais aucunement dans le sens voulu par la Défense. L'article 17 relatif à la recevabilité prévoit, en effet, l'hypothèse que la violation des droits du suspect ou de l'accusé par les juridictions nationales compétentes, en démentant « (leur) intention de traduire en justice la personne concernée » (voir article 17 §2 c), puisse entraîner l'incompétence des juridictions nationales au profit de la Cour. Dans la mesure où la Côte d'Ivoire n'a jamais prétendu exercer sa compétence à l'encontre de la personne ici visée pour juger des crimes relevant du Statut, cette disposition ne saurait trouver un intérêt dans la présente affaire.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-212, par. 90.

constaté que « *le statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que telle* »⁴⁸, elle a admis le principe que des violations des droits du suspect ou de l'accusé puissent conduire à dessaisir la Cour de l'exercice de sa juridiction. La Chambre préliminaire dont la décision est attaquée, dans la lignée de l'affaire Lubanga, a considéré que l'article 21§3 du Statut, imposant à la Cour l'obligation d'appliquer et d'interpréter le droit applicable d'une manière « *compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus* », offre une clé d'entrée pour introduire l'abus de procédure dans le droit processuel de la Cour.

26. Mais si l'abus de procédure a été ainsi admis par la Cour, tout comme par les tribunaux pénaux internationaux, son régime doit être envisagé d'une manière compatible avec les règles internationales disponibles en la matière. Or, les règles extérieures au Statut et au Règlement de Procédure qui, au titre de l'article 21 du Statut, peuvent être appliquées par la Cour (résultant des traités, principes et règles du droit international et, à défaut, des principes généraux du droit résultant des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde) ne permettent pas d'organiser le régime processuel de l'abus de procédure. La République de Côte d'Ivoire juge bon de rappeler que l'abus de procédure, connu des pays de la *common law*, ne l'est pas nécessairement des pays de tradition romano-germanique. Dans ces conditions, il apparaît plus que raisonnable d'envisager l'abus de procédure en relation avec les dispositions du Statut relatives aux droits fondamentaux des suspects et des accusés. C'est ce qu'a décidé de faire la Chambre préliminaire I dans la décision attaquée¹ en se concentrant sur les termes des articles 55 et 59.

2. Le champ d'application des articles 55 et 59 ne doit pas être entendu largement (le moyen 6 relatif à l'article 55 et les moyens 7 et 8 relatifs à l'article 59 ne peuvent être que rejetés en droit et en fait)

27. Si les articles 55 et 59 du Statut doivent être convoqués pour déterminer le régime selon lequel les droits des suspects doivent être protégés par le biais de l'abus de procédure, leur champ d'application doit être interprété strictement tant *ratione materiae*, *ratione personae* que *ratione temporis*.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2a du Statut, par.35.

28. *Ratione materiae*, la défense reproche à la Chambre préliminaire de s'être concentrée sur les droits fondamentaux des accusés. La République de Côte d'Ivoire estime que c'est au contraire à bon droit qu'elle a concentré son analyse sur ces droits et considéré que « *toutes les violations des articles 55 et 59 du Statut ne sauraient, per se, conduire la Cour à décliner l'exercice de sa compétence* »⁴⁹. La Chambre préliminaire n'est pas isolée à faire preuve d'une telle modération dans l'usage de l'abus de procédure, les tribunaux pénaux internationaux en ont fait de même⁵⁰. Il y a là une attitude de bon sens sinon de mesure : si l'abus de procédure doit permettre de protéger le suspect dans la jouissance de ses droits, ce dernier ne saurait en « abuser » en interprétant ses droits d'une manière extensive, au risque de paralyser indûment la fonction judiciaire comme la Défense tente présentement de le faire.

29. D'évidence, la Défense n'a pas perçu dans les développements de son **moyen 7** pourquoi la Chambre préliminaire s'est référé aux « *basic safeguards envisaged by national law have been made available to the arrested persons* ». Or, il est somme toute logique que le rôle de la Cour dès lors qu'il s'agit de vérifier si l'article 59§2 a été respecté se borne à contrôler que seuls les droits fondamentaux garantis par la législation de l'État de détention n'ont pas été méconnus dans le cadre de la procédure d'arrestation et de remise à la Cour.

30. *Ratione personae*, le champ d'application de l'article 55 ne saurait concerner que les faits attribuables aux organes de la Cour. Là encore, au prix de son obstination regrettable à ignorer la logique de l'abus de procédure, la Défense propose une interprétation de l'article 55 intolérable puisque dans son **moyen 6**, elle demande d'appliquer l'article 55 à des faits qui ne relèvent pas de la compétence du Procureur au titre de ses pouvoirs d'enquête et qui ne sauraient par ailleurs lui être attribué.

31. En premier lieu, Les interdictions posées par l'article 55, comme celle d'arrêter ou de détenir arbitrairement la personne concernée, si elles peuvent s'appliquer « *autant à la Cour*

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-212, 15 août 2012, par. 93.

⁵⁰ Même si le Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie et le Tribunal Pénal pour le Rwanda n'ont jamais suspendu l'exercice de leur compétence au titre de l'abus de procédure, ces deux juridictions ont fourni quelques précisions utiles quant à la façon dont les droits fondamentaux des suspects ou des accusés devaient être protégés par cette procédure. Ainsi, le TPIY a-t-il indiqué dans l'affaire Nikovic que « *although the assessment of the seriousness of the human rights violations depend on the circumstances of each case and cannot be made in abstracto, certain human rights violations are of such a serious nature that they require that the exercise of the jurisdiction be declined... Apart from such exceptional cases, however, the remedy of setting aside jurisdiction will usually be disproportionate* », voir ICTY, *The Prosecutor v. Dragan Nikolic*, Case n°IT-94_2_AR73, Decision, 5 juin 2003, par. 30.

qu'aux autorités nationales lorsqu'elles prennent part aux investigations »⁵¹, ne sauraient concerner les procédures conduites par les autorités nationales lorsqu'elles n'ont aucun lien avec l'enquête menée par le Procureur. C'est précisément le cas de la procédure nationale ivoirienne destinée à poursuivre M. Gbagbo pour les crimes économiques. Cette procédure ne saurait par ailleurs être l'objet d'une quelconque obligation de *due diligence* incombant au Procureur. Le dualisme des procédures est ici de mise : si le Procureur doit veiller à ce que les procédures de l'enquête sont conduites dans le respect des droits fondamentaux de la personne visée, cette obligation ne saurait concerner des procédures nationales que si – et uniquement si – le Procureur en est à l'origine.

32. En second lieu, la défense fait preuve d'une mauvaise foi certaine en alléguant que les violations commises par les autorités ivoiriennes dans le cadre de la procédure nationale poursuivie pour les chefs d'accusation de crimes économiques pourraient être attribuées au Procureur dans la mesure où il y aurait eu une « *extrême et constante coopération entre les autorités ivoiriennes et les organes de la Cour, que ce soit le Procureur lors de l'enquête ou le Greffe lors de la remise du Président Gbagbo à la CPI* »⁵². Au vu de l'obligation générale de coopérer énoncée à l'article 86 du Statut de Rome, il semble difficile de reprocher aux autorités ivoiriennes de s'être livrées à une telle coopération avec les organes de la Cour. On ne saurait non plus inférer des contacts noués entre le Procureur et les autorités ivoiriennes une collusion entre le premier et les secondes à même de déqualifier les procédures menées par celles-ci pour juger M. Gbagbo pour des crimes économiques qui ne rentrent pas dans la compétence de la Cour.

33. *Ratione temporis*, l'interprétation faite par la Défense aux articles 55 et 59 traduit sa volonté d'étirer à outrance leur champ d'application. Concernant tout d'abord l'article 55, il ne saurait concerner que des faits qui ont eu cours à partir de l'ouverture de l'enquête. La Défense demande à la Cour, dans son moyen 6, « *d'adopter une définition large de la notion d'ouverture (de l'enquête)* »⁵³ afin qu'elle puisse recouvrir toutes les actions menées à l'égard de la personne visée par l'enquête, fussent-elles ou non menées à la demande du Procureur. Selon la Défense, cette acception large de l'enquête se justifierait afin de ne pas créer « *une inégalité de protection avec les autres modes de renvois (Conseil de sécurité et États parties), à la suite desquels il n'y a pas de décision formelle de la chambre préliminaire autorisant*

⁵¹ J. Hernandez et X. Pacreau (ss la dir. de), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, voir commentaire de l'article 55, Paris, Pedone, 2012, p. 23

⁵² ICC-02/11-01/11, Observations de la Défense, 6 septembre 2012, par. 163.

⁵³ ICC-02/11-01/11, Observations de la Défense, 6 septembre 2012, par. 126.

l'ouverture de l'enquête »⁵⁴. L'affirmation est encore erronée car le fait que l'enquête soit initiée *proprio motu* par le Procureur ne conduit aucunement à moins bien protéger les droits du suspect que lorsqu'elle résulte d'une situation déferée par un État partie ou le Conseil de sécurité.

34. D'évidence, si la Défense s'est une nouvelle fois fourvoyée c'est parce qu'elle n'a pas compris, au vu de la succession des actes prévus par le Statut, que l'autorisation de la Chambre préliminaire d'ouvrir une enquête joue comme un acte-condition déclenchant l'habilitation conférée par l'article 15 au Procureur d'initier *proprio motu* une enquête. Tous les actes menés par le Procureur, y compris ceux précédant l'autorisation donnée par la Chambre préliminaire, peuvent donc relever de « l'enquête » à partir du moment où celle-ci a été dûment autorisée (et déclenchée) par la Chambre préliminaire. Ainsi compris, et c'est ainsi qu'elle doit l'être, l'enquête initiée *proprio motu* par le Procureur n'introduit aucune « *inégalité de protection avec les autres modes de renvois* » comme l'affirme la défense⁵⁵.

35. Concernant ensuite le champ d'application *rationae temporis* de l'article 59, la Défense affirme, dans son **moyen 7** que la Chambre préliminaire aurait dû considérer qu'il pouvait s'appliquer à l'arrestation de M. Gbagbo du 11 avril 2011, l'arrestation devant s'entendre selon elle comme « *l'acte physique de mettre une personne en détention, et non [comme] la fiction juridique que décrit la Chambre préliminaire lorsqu'elle affirme que « the Chamber considers Mr Gbagbo to have been arrested pursuant to the warrant of arrest issued by the Court* »⁵⁶. Cette définition particulièrement primaire de l'arrestation ne saurait être accueillie par la Cour tant son incompatibilité avec les termes de l'article 59 §1 est évidente. La seule arrestation concernée par l'article 59 est celle qui a eu lieu le 29 novembre 2011, après que la Côte d'Ivoire ait reçu une demande d'arrestation et de remise du suspect par la Cour.

36. La République de Côte d'Ivoire ne conteste aucunement que la procédure suivie par les autorités ivoiriennes après cette arrestation précédant la remise à la Cour doit être contrôlée par la Cour au titre de l'article 59 ; elle conteste en revanche le **moyen 8** de la Défense selon lequel ce contrôle aurait été « sommaire » ou « formaliste ». La procédure nationale suivie par la Chambre d'accusation d'Abidjan qui s'est transportée pour siéger au lieu de détention de M. Gbagbo (étant donné la situation sécuritaire de l'époque en Côte

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-240, Observations de la Défense, 6 septembre 2012, par. 141.

d'Ivoire) doit seulement être contrôlée, pour reprendre les termes de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, afin de « *s'assurer que la procédure prévue (dans le droit de l'Etat de détention) a été dûment appliquée* »⁵⁷ et « *non de connaître en appel* » la procédure nationale conduisant à l'arrestation. Ce point rappelé par le Procureur dans ses observations ne saurait appeler davantage d'analyse.

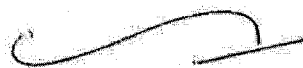
37. Les élucubrations de la Défense développées dans le moyen 8 selon lesquelles la Chambre aurait du vérifier, au titre de l'article 59, que le droit national appliqué par la Chambre d'accusation d'Abidjan avant la remise de M. Gbagbo à la Cour était conforme à la Constitution ivoirienne et aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire ne manqueront pas de convaincre la Cour de le rejeter entièrement. La constitutionnalité ou la conventionnalité du droit ivoirien est une question purement interne au système ivoirien qui si elle peut intéresser la Cour ne le peut qu'au titre de l'article 12 (3) du Statut lorsqu'il s'agit de vérifier s'il existe une base à la compétence de la Cour. Il est évident que la Chambre préliminaire n'avait pas à contrôler la conventionnalité ou la constitutionnalité du droit ivoirien qui a été appliqué dans la procédure de remise de M. Gbagbo à la Cour mais seulement à vérifier que le droit ivoirien, dans ses dispositions relatives aux droits du suspect, a été respecté, ce qu'elle a parfaitement fait.

38. Pour conclure, la République de Côte d'Ivoire observera qu'il est primordial de maintenir une jurisprudence interprétant strictement les champs d'application des articles 55 et 59 afin de prémunir la Cour d'allégations de violations des droits des suspects non seulement dilatoires mais également attentatoires à son image dès lors qu'est en jeu l'intégrité de sa fonction juridictionnelle protégée et sanctionnée par l'abus de procédure.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-512, par. 41.

Par ces motifs, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre d'appel de bien vouloir :

- A titre liminaire, l'autoriser, en application de la Norme 37(2) du Règlement de la Cour, à produire le texte intégral des Observations qu'elle a déposés le 28 septembre 2012 ;
- À titre principal, écarter les moyens 1 et 2, 6, 7, 8 et 9 dès lors que ces moyens sont sans rapport avec une exception d'incompétence de la Cour ;
- A titre principal, rejeter les moyens 3, 4, 5 et 10 comme étant infondés en droit et en fait ;
- À titre subsidiaire, rejeter les moyens 1, 2, 6, 7, 8 comme étant infondés en droit et en fait.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 8 octobre 2012

À Paris